



RÈGLEMENT SUR LA STABILITÉ

STABILITÉ, FRANC-BORD, LIMITE DE CHARGE ET PARAMÈTRES DE NAVIGABILITÉ CONNEXES

PETITS BATEAUX DE PÊCHE

DE MOINS QUE

24 MÈTRES DE LONGUEUR

Ébauche : Janvier 2005

Canada

Stabilité, franc-bord et limite de charge

Application-Dispositions générales

- (1) Le présent article du Règlement sur les bateaux de pêche s'applique à tous les bateaux de pêche neufs, existants ou modifiés dont la longueur ne dépasse pas 24 mètres.
- (2) Le représentant autorisé d'un bateau de pêche doit s'assurer que les critères prescrits par le présent règlement et par la publication TP XXXX sont satisfaits à tous points de vue.

Application-Bateaux de pêche de 12 à 24 mètres de longueur

- (3) Le représentant autorisé d'un bateau de pêche neuf ou existant de 12 à 24 mètres de longueur doit s'assurer qu'un essai d'inclinaison est effectué en conformité avec le présent règlement et la publication TP XXXX, article 2, dans les situations suivantes :
 - (a) le bateau a plus que 15 mètres de longueur;
 - (b) le bateau est engagé dans le chalutage, le dragage ou d'autres activités de pêche semblables où un engin de pêche lourd est remorqué, ou dans la pêche à la seine coulissante;
 - (c) le bateau est un bateau étranger en voie d'être immatriculé au Canada;
 - (d) le bateau fait le transport en vrac du hareng ou du capelan;
 - (e) le bateau transporte des cargaisons liquides;
 - (f) le bateau effectue des voyages au-delà de ceux du groupe 3;
 - (g) le bateau est exploité entre le 1^{er} décembre et le 31 mars dans des eaux où une accumulation de glace est susceptible de se produire;
 - (h) le bateau a des ponts multiples;
 - (i) les résultats des essais de période de roulis ne satisfont pas aux critères minimaux de la publication TP XXXX, appendice 4;
 - (j) un cockpit ou un puits est installé dans le pont de franc-bord ou
 - (k) le bateau a des citernes antiroulis.
- (4) Dans tous les autres cas, le représentant autorisé doit s'assurer que le bateau de pêche satisfait aux critères de stabilité simplifiés énoncés dans la publication TP XXXX, Partie B.

RÈGLEMENT SUR LA STABILITÉ

Application-Bateaux de pêche de moins que 12 mètres de longueur

(5) Le représentant autorisé d'un bateau de pêche neuf ou existant de moins que 12 mètres de longueur doit s'assurer qu'un essai d'inclinaison est effectué en conformité avec le présent règlement et la publication TP XXXX, article 2, dans les situations suivantes :

- (a) le bateau est engagé dans le chalutage, le dragage ou d'autres activités de pêche semblables où un engin de pêche lourd est remorqué, ou dans la pêche à la seine coulissante;
- (b) le bateau est un bateau étranger en voie d'être immatriculé au Canada;
- (c) le bateau effectue des voyages au-delà de ceux du groupe 3;
- (d) le bateau est exploité entre le 1^{er} décembre et le 31 mars dans des eaux où une accumulation de glace est susceptible de se produire;
- (e) le bateau a des ponts multiples;
- (f) les résultats des essais de période de roulis ne satisfont pas aux critères minimaux de la publication TP XXXX, appendice 4; ou
- (g) le bateau a des citernes antiroulis.

(6) Dans tous les autres cas, le représentant autorisé doit s'assurer que le bateau de pêche satisfait aux critères de stabilité simplifiés énoncés dans la publication TP XXXX, Partie B.

Stabilité

(7) Le représentant autorisé d'un bateau de pêche neuf, existant ou modifié doit s'assurer que :

- (a) l'essai de stabilité simplifié est exécuté par un inspecteur maritime;
ou
- (b) l'essai d'inclinaison est exécuté en présence d'un inspecteur maritime et exécuté et approuvé par
 - (1) un ingénieur professionnel en règle auprès d'une association provinciale d'ingénieurs professionnels;
 - (2) un architecte naval en règle et agréé dans le cadre d'un programme reconnu d'architecture navale; ou
 - (3) toute autre personne ou association de personnes approuvée par le Ministre; et

RÈGLEMENT SUR LA STABILITÉ

- (c) Les exigences en matière de stabilité du présent règlement et de la publication TP XXXX sont satisfaites à tous points de vue.

Documents de stabilité

(8) Toute la documentation définitive produite au sujet de la stabilité après un essai d'inclinaison et attestant la conformité au présent règlement et à la publication TP XXXX doit être approuvée et estampillée comme étant conforme par :

- (a) un ingénieur professionnel en règle auprès d'une association provinciale d'ingénieurs professionnels;
- (b) un architecte naval en règle et agréé dans le cadre d'un programme reconnu d'architecture navale; ou
- (c) toute autre personne ou association de personnes approuvée par le Ministre.

(9) Le carnet des calculs d'assiette et de stabilité approuvé doit comprendre les données déterminées et exigées par le présent règlement et par la publication TP XXXX.

(10) Le représentant approuvé doit, à la demande du Ministre, s'assurer que toute l'information et la documentation relative à la stabilité est disponible aux fins de vérification.

(11) Le représentant autorisé doit s'assurer qu'une copie certifiée du carnet des calculs d'assiette et de stabilité est fournie au capitaine du bateau, pour qu'il puisse l'utiliser durant la manœuvre du bateau, et à la Sécurité maritime de Transports Canada, à des fins de vérification.

Marques

(12) Le représentant autorisé doit s'assurer qu'un bateau de pêche porte des marques apposées en conformité avec les exigences du présent règlement et de la publication TP XXXX.

(13) Les marques servant à indiquer sur le bateau son déplacement maximal autorisé doivent :

- (a) être telles que décrites dans le carnet des calculs d'assiette et de stabilité et dans le certificat de sécurité du bateau;

RÈGLEMENT SUR LA STABILITÉ

- (b) être apposées sur la coque au milieu du bateau à bâbord et tribord et, si le présent règlement et la publication TP XXXX le prescrivent, sur le tableau; et
- (c) avoir 300 mm de longueur et 30 mm de hauteur et être peintes en permanence d'une couleur contrastante sur la coque.

Le déplacement maximal admissible doit être indiqué sur la coque par la limite supérieure des marques.

Conformité

(14) Toutes les nouvelles constructions dont la pose de la quille ou l'équivalent a eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et de la publication TP XXXX ou après cette date doivent être conformes aux exigences du présent règlement et de la publication TP XXXX.

(15) Tous les bateaux de pêche existants doivent être conformes aux exigences du présent règlement et de la publication TP XXXX trois ans après la date de leur entrée en vigueur.

Vérification périodique du déplacement

(16) Le représentant autorisé doit, à des intervalles d'au plus cinq ans ou à l'achèvement de modifications apportées au bateau, s'assurer qu'une vérification à lège est exécutée en conformité avec les exigences de la publication TP XXXX. La vérification périodique du déplacement doit avoir lieu en présence d'un inspecteur maritime et être exécutée et approuvée par :

- (a) un ingénieur professionnel en règle auprès d'une association provinciale d'ingénieurs professionnels;
- (b) un architecte naval en règle et agréé dans le cadre d'un programme reconnu d'architecture navale; ou
- (c) toute autre personne ou association de personnes approuvée par le Ministre.

(17) Si le déplacement lège a varié de plus que 2 % depuis son calcul précédent ou si le centre de gravité longitudinal s'est déplacé de plus que 1 % de L depuis son calcul précédent, la stabilité du bateau doit être vérifiée en conformité avec les exigences du présent règlement et de la publication TP XXXX.

RÈGLEMENT SUR LA STABILITÉ

Exemptions

(18) Lorsqu'un bateau de pêche existant d'une conception unique ou inhabituelle, construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la publication TP XXXX ne peut pas satisfaire aux exigences en matière de stabilité du présent règlement ou de la publication TP XXXX, le représentant autorisé doit prouver au Bureau que le bateau est apte à tous points de vue à servir à la fin prévue et que les modifications de nature à le rendre conforme aux exigences du présent règlement ou de la publication TP XXXX nuiraient à la stabilité du bateau. Sous réserve de ce qui précède, tous les bateaux de pêche neufs construits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et de la publication TP XXXX doivent être conformes aux exigences du présent règlement et de la publication TP XXXX.